



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Julie Normand
☎ 04 66 62.66 39
Mél : julie.normand@gard.gouv.fr

ARRETE N°2013190-0006

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de Villeneuve Lez Avignon

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2005-2011,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies de Villeneuve Lez Avignon, approuvé en date du mois de mars 1992 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

Vu les délibérations du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des massifs de Villeneuve Lez Avignon en date du 3 avril 2012 et du 24 octobre 2012 sollicitant l'établissement d'une servitude,

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 05 février 2013,

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 29 avril 2013 au 1er juillet 2013,

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 07 février 2013,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI – *Défense des Forêts Contre l'Incendie* – sur le territoire du massif forestier de Villeneuve Lez Avignon. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au PDESI -Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires- avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude procède à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et réalise des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif de Villeneuve Lez Avignon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Nîmes, le 9 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° 2013190-0006

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
ARAMON	V10	OA	810, 812, 813, 814, 816, 825, 826, 845, 847, 6402, 6814, 6841, 6843, 6848, 6849, 6850, 7175, 7176, 7187, 7189, 7920, 7937, 8495, 8496, 8497
	V12	OA	719, 720, 737, 743, 1022, 1156, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1189, 1190, 1278, 1280, 1281, 1473, 1496, 1578, 6665, 6910, 7102, 7168, 7177, 7178, 7190
		OD	769,88
	V13	OA	457, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 471, 472, 522, 523, 524, 525, 526, 535, 539, 540, 541, 548, 549, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 575, 600, 601, 602, 616, 617, 618, 619, 620, 623, 624, 725, 726, 750, 753, 4882, 7190, 8468, 8470, 8472, 8654
	V8	OA	108, 185, 186, 221, 224, 226, 6946, 7040, 7041
	V9	OA	162, 292, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 315, 316, 335, 337, 338, 455, 456, 457, 482, 495, 496, 997, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1018, 1027, 1028, 1029, 1038, 1039, 1071, 1072, 1073, 1109, 4862, 4870, 4879, 4880, 4882, 4884, 6129, 6130, 6131, 6733, 6736, 6737, 6739, 6746, 6747, 6749, 6752, 6753, 6755, 6777, 6857, 7177, 7179, 7180, 7181, 7183, 7189, 7190, 7293, 7579, 7580, 7966, 7971, 7972, 7973, 7974, 7975, 7976, 8185
OD		763, 765, 4129, 4432	
BEUCAIRE	V14	AA	1, 2, 3
		YA	42, 63, 68, 69, 70, 71, 72, 73
	V17	YA	59, 63, 64, 65, 66, 67, 68
COMPS	V14	OD	1105, 1262
	V17	OD	398, 399, 400, 401, 449, 467, 469, 661, 662, 663, 664
LES ANGLES	V18	BA	1
		BB	17, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 31, 32, 180, 183, 191, 195

PUJAUT	V15	OC	934, 944, 949, 950, 951, 953, 959, 1053, 1113, 1114, 1165, 1166, 1578, 1581
	V2	OB	910, 2201, 2222, 2265, 2267, 2275, 2277, 2278
	V3	OB	921, 1470, 2275, 2278
ROQUEMAURE	V1	AN	399
		AS	1040, 1042, 1116, 1117
SAUVETERRE	V2	AN	1, 2, 3, 5
		AO	13, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 72, 73, 74, 75, 94, 95, 96, 98, 103, 105, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117
SAZE	V10	AS	139, 140, 141, 160, 165, 167, 246, 257, 266
		AT	189, 190, 203, 233, 235, 236
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	V15	BB	2, 6, 7, 14, 15, 16, 17, 18, 51, 56, 57, 62, 63, 64, 66, 97, 100, 101
		AV	1, 2, 170
	V16	AW	64, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 79, 84, 85, 188
		AV	170
	V18	AW	189, 192, 193, 194, 195, 196, 215, 216, 217
		AE	2, 3, 4, 5, 6, 7, 16, 42, 43, 44, 45, 46, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 665, 666
	V2	BE	21, 22, 31, 32, 34
		BH	9, 10, 15, 16, 17, 25, 26, 27, 28